

- d'assurer la coordination des services du département ;
- de suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre.

A cet effet, le secrétaire général a autorité sur l'ensemble du personnel du département. Il centralise le courrier adressé au ministre, et en assure l'attribution aux directions concernées, tant à l'arrivée qu'au départ. Il étudie et examine au préalable, en liaison avec les directions concernées, toute question à soumettre au ministre. En outre, il administre les crédits et les biens meubles et immeubles affectés au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 2. — M. Abdellahi ould Sidya ould Ebnou est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs autres que les arrêtés et décisions réglementaires, et notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes et des messages ;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au chef de l'Etat et du gouvernement et aux ministres ;
- les réquisitions de transport par route et par air ;
- les notes de service ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Abdellahi ould Sidya ould Ebnou sera précédée de la mention suivante : « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-104 du 30 juin 1980 modifiant et complétant le décret n° 62-143 du 5 juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatriculation de véhicules.

ARTICLE PREMIER. — Le numéro d'immatriculation affecté aux véhicules automobiles en République islamique de Mauritanie, à l'exclusion des véhicules de l'Etat, est constitué par un groupement de symboles, attribué par le Service des transports et de la circulation routière du ministère chargé des Transports suivant les dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après du présent décret.

ART. 2. — L'immatriculation de l'ensemble des véhicules circulant en République islamique de Mauritanie demeure centralisée au niveau de la capitale, Nouakchott.

ART. 3. — *Séries normales* : véhicules dont le propriétaire est domicilié en République islamique de Mauritanie et a acquitté la totalité des droits et taxes de douane.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série d'immatriculation ;
- de deux lettres indiquant la série d'immatriculation (par tranche de dix mille) ;
- de deux chiffres au plus indiquant la région de résidence du propriétaire ;
- des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français.

Exemple : 0377 AB 10
R I M

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères bleus sur fond blanc neige réfléchorisé.

ART. 4. — *Série IF*. Cette série est réservée à l'immatriculation des véhicules appartenant à des propriétaires domiciliés en Mauritanie et mis à la consommation en exonération totale ou partielle des droits et taxes de douane à quelque titre que ce soit et ne relevant pas des séries TT, IT ou SG (exemple des véhicules admis en franchise des exemptions exceptionnelles et conditionnelles du tarif).

Le numéro d'immatriculation se compose :

- d'un groupe de quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série d'immatriculation ;
- du symbole IF (importation en franchise) ;
- des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français.

Exemple : 0342 IF
R I M

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond jaune réfléchorisé.

ART. 5. — *Série TT*. Réservee à l'immatriculation des véhicules étrangers admis en République islamique de Mauritanie en franchise temporaire des droits et taxes de douane, sous réserve de réexportation du véhicule dans un délai fixé à partir du jour de l'entrée en République islamique de Mauritanie.

Le numéro d'immatriculation se compose :

- d'une lettre indiquant la série d'immatriculation ;
- d'un groupe de quatre chiffres ;
- du symbole TT ;
- des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français (R I M).

Exemple : D 9642 TT
R I M

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères rouges sur fond blanc réfléchorisé.

De plus, le véhicule doit porter d'une manière apparente l'indication de la première année de mise en circulation sous forme de quatre chiffres rouges de dimensions réduites sur fond ovale de couleur blanche.

